



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2485
19 octobre 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)* DE LA 2485^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 16 octobre 2007, à 15 heures

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (*suite*)

Troisième rapport périodique de la Géorgie (*suite*)

* Il n'a pas été établi de compte-rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Troisième rapport périodique de la Géorgie (*suite*) (CCPR/C/GEO/3; CCPR/C/GEO/Q/3; HRI/CORE/1/Add.90/Rev.1; réponses écrites de la Géorgie, document sans cote distribué en anglais seulement)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Géorgie prennent place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la délégation de la Géorgie à répondre aux questions soulevées lors de la précédente séance (CCPR/C/SR.2484).
3. M. KOPALEISHVILI (Géorgie) dit que la stratégie nationale sur les personnes déplacées (PDI) fournira une base solide pour la protection de leurs droits sur le plan législatif et dans la pratique. Le document s'appuie sur la Constitution, sur la législation nationale en la matière et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Dans le cadre de la stratégie, 10 principes supplémentaires ont été élaborés afin de répondre aux besoins spécifiques des Géorgiens déplacés et d'améliorer leurs conditions de vie pendant le déplacement.
4. La Géorgie accueille environ 1 600 centres pour PDI principalement détenus par l'État, dont quelques uns sont des biens immobiliers de premier ordre et donc intéressants pour les investisseurs du secteur privé. Après privatisation, les PDI occupant ces locaux reçoivent en général une indemnité leur permettant d'accéder à un autre logement. Les résidents de l'hôtel Iberia à Tbilissi, par exemple, ont reçu une indemnité de 7 000 dollars des États-Unis. À l'époque, une grande majorité des PDI ont pu acquérir une résidence grâce à ce montant. À Achara, plus de 2 000 PDI ont accédé à la propriété; seuls 62 d'entre elles ont décliné l'offre d'indemnité et ont été transférées vers d'autres centres après la privatisation. Dans le contexte des privatisations à Kutaisi, les nouveaux propriétaires ont dû verser à chaque famille de PDI un montant minimal de 3 500 dollars des États-Unis à titre d'indemnité, compte tenu des prix moyens de l'immobilier de l'époque. Toutefois, les coûts du logement ont grimpé depuis, et ce montant n'est plus suffisant.
5. La législation géorgienne garantit le droit des PDI à être hébergées gratuitement dans des centres et la non-expulsion de celles qui ne souhaitent pas recevoir d'indemnité. Toutefois, la manière dont la procédure de privatisation a été menée a souvent suscité des critiques, et un examen est actuellement en cours afin de remédier aux lacunes. À ce titre, des procédures types pour la privatisation et le relogement sont élaborées en vue d'assurer la protection des droits des PDI contre les prises de participation des investisseurs privés.
6. M^{me} GOLETIANI (Géorgie) rappelle que le géorgien est la langue officielle du pays dans son ensemble et qu'elle est utilisée dans toutes les communications officielles. Les agents de la fonction publique doivent la maîtriser. Dans le cercle privé, les minorités peuvent utiliser la langue de leur choix et, dans une certaine mesure, lors des démarches auprès des collectivités locales. Des interprètes sont mis à disposition, lorsque nécessaire, afin d'éviter toute

discrimination. Plusieurs établissements d'enseignement secondaire proposent des cours dispensés dans des langues minoritaires.

7. L'ensemble des forces de l'ordre, y compris les membres de groupes minoritaires nommés par la suite à des postes locaux, sont formés à l'école de police. Lors de l'examen d'entrée, les candidats ne parlant pas le géorgien ont le droit d'être assistés d'un interprète. Récemment, plusieurs membres issus de la minorité arménienne ont réussi le concours et suivi des cours de géorgien dans le cadre de leur formation. À l'issue de leur formation, ils travailleront en qualité de patrouilleurs dans une région fortement peuplée de personnes de souche arménienne.

8. Le recrutement de représentants des minorités dans le secteur public devrait favoriser leur participation à la vie publique. Selon une enquête récente, seul un faible pourcentage des représentants de minorités pensent que ne pas maîtriser le géorgien constitue un obstacle à la participation à la vie publique. Outre le fait d'inciter à l'utilisation universelle du géorgien en tant que langue officielle, le gouvernement s'efforce de créer un cadre favorable à la pratique continue des langues minoritaires dans le cercle privé.

9. M. MIKANADZE (Géorgie) signale que des ressources additionnelles ont été allouées en vue d'améliorer la sécurité dans les lieux de détention. En conséquence, aucune évasion de prison n'a été enregistrée depuis 2005. De plus, un centre de formation spécialisé pour le personnel carcéral et de réinsertion a été créé; les cours dispensés sont axés sur la consolidation des compétences afin de gérer les situations critiques et sur les droits des détenus.

10. En raison de graves problèmes de surpeuplement, les conditions de détention dans la prison n° 5 de Tbilissi sont insatisfaisantes. Malheureusement, en attendant le transfert des détenus vers de nouveaux locaux, dont la construction actuelle devrait s'achever d'ici la fin de l'année 2007, il est impossible de garantir le droit des prisonniers de pratiquer des activités en plein air. Le gouvernement fera tout son possible pour accélérer le transfert et remédier aux lacunes actuelles.

11. M. ADEISHVILI (Géorgie), se référant à des questions sur le système judiciaire, précise que le Conseil supérieur de justice se compose de huit juges élus par la Conférence des juges, tenue une fois par an; quatre membres sont choisis par le parlement géorgien et deux sont nommés par le Président. La Conférence des juges choisit également trois des huit juges du Conseil supérieur qui siègeront à la Chambre disciplinaire ainsi que le secrétaire du Conseil, dont le mandat dure trois ans.

12. La Chambre disciplinaire se compose de trois juges et de trois membres nommés à titre non professionnel, et est présidée par un membre du Conseil supérieur. N'importe quel citoyen, ou même un juge, peut déposer plainte auprès du Conseil supérieur concernant la prestation d'un membre de la justice. Cette plainte est examinée dans un délai maximal de deux mois suivant son dépôt. Si elle est jugée recevable, le juge concerné est tenu de motiver sa conduite. En l'absence d'explication satisfaisante, le secrétaire du Conseil supérieur recommandera de porter l'affaire devant la Chambre disciplinaire. Dans le cas où le Conseil supérieur estime que la violation alléguée n'a pas grande importance, il peut éventuellement décider de simplement en aviser le juge concerné et de ne pas donner suite à l'affaire. Autrement, celle-ci est renvoyée devant la Chambre disciplinaire, où une audition a lieu. Toute décision rendue par la Chambre peut être contestée devant la Cour suprême qui statue en dernier ressort.

13. Le parlement a adopté une série de dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice. Parallèlement, le Conseil supérieur de justice est chargé de s'assurer que les membres du système judiciaire honorent leur obligation de rendre des comptes. Aucune statistique précise sur les procédures disciplinaires engagées à l'encontre de ces derniers, au cours de ces dernières années, n'est actuellement disponible, mais il est prévu de remédier sous peu à cette absence. Le choix des juges repose sur deux examens et un entretien avec le Conseil supérieur de justice. Le nom des candidats aux postes vacants sont publiés sur le site Web de la Cour suprême afin de permettre au grand public de communiquer à la justice des informations susceptibles de s'avérer utiles.

14. Il est important, lors du calcul des appointements des juges, de tenir compte de la valeur du panier de la ménagère, s'élevant actuellement à 150 lari. Les juges de première instance reçoivent un salaire mensuel de 1 550 lari, ceux de deuxième instance reçoivent 1 750 lari, ceux de la Cour suprême perçoivent 3 000 lari, et les présidents de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle perçoivent plus de 4 000 lari. Ces rémunérations généreuses sont censées contribuer au maintien de l'indépendance de la justice.

15. M^{me} TOMASHVILI (Géorgie), rappelle que, en vertu du Code de procédure pénale, les transactions judiciaires peuvent donner lieu à un large éventail de sanctions autres que le paiement d'amendes, notamment la privation de liberté, la restriction de liberté et les travaux d'intérêt général. Dans une affaire ayant impliqué la conclusion d'une transaction judiciaire, la partie fautive a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 21 ans. Ce type de transaction est pratiqué principalement dans les affaires de crime organisé, généralement pour des crimes moins graves. Il a facilité le jugement de plusieurs responsables de haut niveau ayant été déclarés coupables de corruption. Le Code de procédure pénale prévoit des garanties en cas de recours aux transactions judiciaires. Les dispositions correspondantes stipulent, entre autres, que toutes les parties à un crime doivent être présentes lors du jugement, que la teneur de la transaction judiciaire doit être approuvée par le procureur général, et que la participation de l'avocat du prévenu est obligatoire. Les transactions judiciaires sont examinées et accordées lors de jugements en audience publique, et le tribunal est tenu d'apprécier toutes les éléments de preuve ainsi que d'exposer les motifs du recours à une transaction judiciaire. Le prévenu et le juge ont le droit de revenir sur leur consentement à la transaction pendant la durée du jugement.

16. Le système d'enseignement a connu une grande réforme, tant au niveau du secondaire qu'au niveau du supérieur. Des mesures ont été adoptées afin de relever le niveau des normes applicables aux universités, dont un grand nombre n'ont pas reçu d'agrément. Celles mises en œuvre en anticipation de l'adhésion au processus de Bologne en 2009 prévoient, entre autres, d'améliorer les cursus, la gestion des universités et l'administration des programmes de master. Des accords de coopération internationale ont été conclus avec plusieurs universités d'Europe occidentale, et les visites de professeurs ont permis de relever le niveau des normes existantes pendant les périodes passées à enseigner dans les universités géorgiennes.

17. Le Ministère de la justice propose une formation en cours d'emploi afin de s'assurer que les membres du système judiciaire sont correctement qualifiés et reçoivent des informations à jour sur les amendements de la législation. Leurs compétences techniques sont également approfondies dans des domaines tels que la méthodologie d'investigation et l'examen des éléments de preuve. Le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Procureur général ont coopéré avec le Bureau d'enquête fédéral (FBI) des États-Unis sur l'élaboration de programmes. Un

système de stages d'une durée d'un an permet aux nouveaux diplômés en droit de percevoir le tiers du salaire régulier d'un magistrat du parquet et d'être encadrés par des procureurs en exercice. Ces diplômés sont sélectionnés en fonction de leurs domaines de compétence ainsi que de leur connaissance de la législation et des droits de l'homme, et sont embauchés à l'issue de l'année de stage, pourvu qu'ils justifient du niveau de progrès requis.

18. M. GIORGADZE (Géorgie) dit que les associations religieuses ont le droit d'accéder au statut de personne morale, ce qui constitue une règle fondamentale découlant du droit à la liberté de religion reconnu mondialement. Toutefois, les États ne sont pas dans l'obligation de prévoir un statut spécial aux associations religieuses, dans la mesure où le statut accordé permet à ces dernières de répondre à tous leurs besoins. Avant 2005, les organisations et les associations religieuses étaient tenues de s'enregistrer en tant qu'entités de droit public en Géorgie. Elles étaient placées, sur le plan fonctionnel, sous l'autorité d'organes de l'État, ce qui portait gravement atteinte à leur autonomie religieuse. De plus, la législation interdisait les activités menées par des groupes religieux non enregistrés.

19. Plusieurs amendements législatifs adoptés en 2005 ont permis aux organisations religieuses de s'enregistrer en tant que personnes morales non commerciales de droit privé. En vertu des dispositions du Code civil, ces entités peuvent être des fonds ou des syndicats. Compte tenu des préoccupations soulevées par certaines associations religieuses concernant l'incompatibilité entre ces structures, les exigences d'enregistrement et leurs convictions religieuses, le texte traitant de l'enregistrement en tant que fonds ou syndicat a été supprimé. Les règles actuelles, par conséquent, respectent parfaitement les principes d'autonomie religieuse et la non-ingérence dans les affaires liées à la religion. Le processus d'enregistrement est simple, et tout refus de s'y conformer peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal. Une fois enregistrées, les associations religieuses peuvent exercer toute activité souhaitée, sauf interdiction légale. Le Code pénal contient un article interdisant l'ingérence dans les activités religieuses. Plusieurs organisations religieuses, telles que le Congrès des musulmans de Géorgie, se sont enregistrées en tant que personnes morales non commerciales. La législation géorgienne est donc parfaitement en accord avec les normes internationales, et les groupes religieux minoritaires se trouvent sur un pied d'égalité avec l'Église orthodoxe de Géorgie. Les membres de religions minoritaires sont libres de manifester leurs convictions religieuses sans entraves.

20. M^{me} TOMASHVILI (Géorgie) indique qu'il y a eu au moins une affaire dans laquelle deux personnes ont été déclarées coupables d'avoir violé le droit à la liberté d'expression prévu dans le Code pénal. Le projet de code de déontologie à l'intention des radiodiffuseurs a été soumis à l'examen du public au cours des deux dernières années, et les journalistes comme les radiodiffuseurs ont eu la possibilité de formuler des commentaires à son égard pendant cette période. Il sera présenté au Conseil de l'Europe en novembre 2007 afin d'être examiné par des experts internationaux, et prévoira un dispositif interne permettant aux radiodiffuseurs de réglementer leur profession. Les principes de base de ce projet s'inspirent du document équivalent au Royaume-Uni.

21. Le PRÉSIDENT félicite la délégation pour ses réponses franches et pour les progrès accomplis dans le respect de nombreux droits de l'homme. Le Comité reste préoccupé, toutefois, par la capacité de l'État partie à garantir les droits en vertu du Pacte. Dans ses politiques, l'État partie doit s'efforcer de se conformer aux dispositions du Pacte concernant la protection des particuliers, question devant être prioritaire sur tout le reste. Le traitement de la population

carcérale pose problème en raison des conditions de vie et du recours permanent à la force excessive par le personnel dans les prisons. L'inquiétude du Comité demeure en ce qui concerne les signalements de violations du droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion. La situation relative aux droits des minorités est également incertaine, du fait notamment de leur sous-représentation dans la vie publique et des difficultés liées aux langues minoritaires.

22. M. MIKANADZE (Géorgie) remercie le Comité pour ce dialogue fructueux. Il réaffirme l'engagement de son gouvernement à poursuivre la collaboration avec le Comité, dans la perspective d'améliorer la situation relative aux droits de l'homme en Géorgie conformément à ses obligations internationales.

23. *La délégation géorgienne se retire.*

Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique prend fin à 16 h 15.
